



-A R R E T E N° M-22S022-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°2 et N°48**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de course cycliste concernant le « **Grand Prix de Boucé** »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de la Préfecture de l'Orne en date du 27 juin 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée « **Grand Prix de Boucé** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 2 et RD 48, hors agglomération,**

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée,**

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le dimanche 10 juillet 2022 de 14h à 18h30, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve du « **Grand Prix de Boucé** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les **communes de BOUCÉ et du MÉNIL-SCELLEUR.**

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de l'épreuve (« bulle » de la course).

Par ailleurs, la circulation sera **interdite dans le sens inverse** de la course sur les **RD 2** du PR 29+490 au PR 33+380 et **RD 48** du PR 9+370 au PR 8+555, pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'**itinéraire dans le sens de la course**, devant le véhicule ouvreur ou derrière le véhicule de fin de course pour les sections des **RD 2 et RD 48** concernées.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs du « **Union Cycliste Alençon Damigny** », après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de BOUCÉ,
- M. le Maire du MÉNIL-SCELLEUR,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. Président de l'Union Cycliste Alençon Damigny,

ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Orne,

Fait à ALENÇON, le 05 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de bureau



Marc LÉ COZ